

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU MARDI 19 MARS 2024 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPP, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2023 À 2025 - 2^e RECTIFICATIF
- 2 DON POUR L'ASBL "SAUVONS BAMBI" : APPROBATION DE LA DÉPENSE
- 3 ENVIRONNEMENT - DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET : APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS ET DE LA GRILLE DE DÉCISIONS 2024
- 4 AMÉNAGEMENT DU CHEMIN ROTHYS : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ DE TRAVAUX.
- 5 ADHESION A UN SERVICE D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATION DES HYDRANTS PAR LA CILE - CONVENTION
- 6 WEEK-END DU CLIENT 2024: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.
- 7 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27/03/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 8 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE SCISSION PARTIELLE D'ENODIA SC LE 27/03/2024: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 9 PLAN DE COHÉSION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS 2023 - APPROBATION.
- 10 PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉMISSION DE MONSIEUR COUNASSE DANIEL, SECRETAIRE DU C.C.C.A.
- 11 TRAVAUX "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" : APPROBATION DE L'ERRATUM ET DE L'AVIS RECTIFICATIF.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/03/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 2 CREDIALYS - CONVOCATION À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE ZONE BLEUE - EXERCICES 2023 À 2025 - 2^e RECTIFICATIF

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L3131-1 3° et L1133;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret du 27 octobre 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 définissant la zone bleue, la durée du stationnement et les heures et jours d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2014 arrêtant le règlement redevance zone bleue;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre suffisant pour le stationnement de courte durée mais qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que la nouvelle loi "dettes du consommateur" du 04 mai 2023 est entrée en vigueur le 1/9/2023 pour les créances nées de règlements, conventions ou décisions votés après le 1/9/2023 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2023 relatif à la modification du Règlement redevance sur la Zone Bleue;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 21/08/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 06 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Chapitre I : Stationnement réglementé en zone bleue – 2 heures

Art. 2

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 4, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 euros par jour.

La redevance forfaitaire est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 3

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Art. 4

Le stationnement des véhicules est limité à 2 heures dans la plage horaire de 9 heures à 18 heures, du lundi au samedi inclus. La redevance prévue à l'article 2 n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Chapitre II . Dispositions communes

Art. 5

A. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

B. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte communale de stationnement si celle-ci n'est pas dématérialisée.

C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules postaux dans la zone de parking à l'arrière du bureau de poste.

D. Véhicules «de service». Les véhicules communaux de service munis du blason de la Commune de Fléron ou dont la plaque d'immatriculation a été enregistrée peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue.

E. Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Art. 6

La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Art. 7

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 8

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Art. 9

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. La Commune ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Art. 10

Les rappels et les recouvrements concernant les redevances impayées sont effectués selon les modalités et tarifs stipulés ci-dessous. Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

A l'attention des entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation :

Premier rappel de paiement : +10,00 eur

Deuxième rappel de paiement: (10,00 eur) + 10,00 eur

Rappel amiable via huissier : tarif en matière civile et commerciale D.R. 30-11-1976 (pas limité, entre autres rappel avec sommation information – timbre – frais de dossier – coût des informations - droits de décharge et de recouvrement)

A l'attention des consommateurs et conforme à la législation sur la dette des consommateurs (Livre XIX – C.D.E. art 4.2 ea)

Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal

Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés :

20,00 eur en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 eur

30,00 eur majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 eur et 500,00 eur si le solde dû est entre 150,01 eur et 500,00 eur

65,00 eur majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 eur avec un maximum de 2000,00 eur si le solde dû est supérieur à 500,00 eur

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales. (voir aussi : Art XIX.4, 1° CDE) .

Chapitre III : Cartes communales de stationnement

Art. 11

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 12

Toute réglementation antérieure sur le même sujet est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1

et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2^{ème} OBJET - 1.777 - DON POUR L'ASBL "SAUVONS BAMBI" : APPROBATION DE LA DÉPENSE

Le Conseil,

Vu le Décret du 04/10/2018 relatif au Code wallon du Bien-Être Animal;

Vu le Décret du 22/01/2015 instaurant le Conseil wallon du Bien-Être Animal;

Considérant la demande de l'ASBL "Sauvons Bambi" pour informer les agriculteurs de la possibilité de bénéficier d'une aide gratuite pour réaliser un scan thermique de leurs terrains avant le fauchage de ces derniers afin de sauver les animaux présents dans ces cultures et incapables de réagir face au charroi agricole;

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal;

Considérant la volonté de la Commune de Fléron de participer aux actions en faveur du Bien-Être Animal;

Considérant le besoin de l'ASBL "Sauvons Bambi" d'augmenter son offre de services aux agriculteurs grâce aux dons privés et publics;

Considérant que pour l'année 2023, 1 intervention a été réalisée sur notre territoire et deux faons ont été détectés et sauvés;

Considérant que la dépense de 100€ sera prévue à l'article budgétaire 879/332-01 du budget ordinaire 2024;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

La Commune de Fléron octroie un don de 100€ à l'ASBL "Sauvons Bambi" pour la protection de la vie sauvage.

Art. 2.

Charge la Directrice financière de l'exécution du don à l'ASBL "Sauvons Bambi" au nom de la Commune de Fléron, à l'article budgétaire 879/332-01 du budget ordinaire 2024

3^{ème} OBJET - 1.777 - ENVIRONNEMENT - DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET : APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS ET DE LA GRILLE DE DÉCISIONS 2024

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2020 de mandater Intradel pour accompagner la commune dans la démarche Zéro Déchet;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 d'adhérer à la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la convention avec Intradel pour l'accompagnement de la commune dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 renouvelant l'adhésion de la commune au Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 septembre 2022 renouvelant l'adhésion de la commune au Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2023 renouvelant l'adhésion de la commune au Zéro Déchet ;

Considérant le courrier du SPW du 10 septembre 2020 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW du 17 juillet 2008) - Démarche Zéro Déchet 2021;

Considérant le courriel du SPW du 18 novembre 2020 relatif à l'accusé de réception de la notification de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 de la commune de Fléron auprès du SPW ;

Considérant le courriel du SPW du 29 octobre 2021 relatif à l'accusé de réception de la notification de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 de la commune de Fléron auprès du SPW ;

Considérant le Courriel du SPW du 09 novembre 2022 relatif à l'accusé de réception de la notification de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 de la commune de Fléron auprès du SPW ;

Considérant le Plan d'actions de la commune de Fléron dans le cadre de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 ;

Considérant la Grille de décisions de la commune de Fléron dans le cadre de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 ;

Considérant le Plan d'actions de la commune de Fléron dans le cadre de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2024 ;

Considérant la Grille de décisions de la commune de Fléron dans le cadre de la démarche Zéro Déchet pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le Plan d'actions et la Grille de décisions 2024 joints au dossier.

Art. 2.

De transmettre le Plan d'actions 2024 à l'intercommunale Intradel.

Art. 3.

De transmettre la Grille de décisions 2024 au SPW avec une copie adressée à l'intercommunale Intradel.

4^{ème} OBJET - 1.81 - AMÉNAGEMENT DU CHEMIN ROTHYS : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ DE TRAVAUX.

La séance est suspendue, de 20h30 à 20h35, à la demande du groupe PS.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 déléguant au Collège communal les compétences en matière de marchés publics et de concessions telle que modifiée par la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 approuvant le choix du mode de passation, les conditions et les entreprises à consulter pour le marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement du Chemin Rothys" ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2022 attribuant le marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement du Chemin Rothys" à JML Lacasse-Monfort sprl (SML Group), Petit Sart 26 à 4990 Lierneux avec un pourcentage d'honoraires de 7,60 %;

Considérant le cahier spécial des charges n°22716 relatif au marché de travaux "Aménagement du Chemin Rothys" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le plan sécurité santé, réalisé par H&S, est intégré dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que le devis estimé et réalisé par l'auteur de projet s'élève à 321.939,25 € HTVA ou 389.546,49 € TVAC de 21% ;

Considérant que cet estimatif comprend deux postes en options obligatoires "division 2 chapitre 8 - bancs et poubelles" permettant d'avoir une marge de manœuvre de 10.285,00€ TVAC de 21% en cas d'offres reçues trop élevées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 425/73160, n° de projet 20210052 ;

Considérant qu'une demande a été soumise, le 05 mars 2024 à la Directrice financière afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire ;

Vu l'avis de légalité n°2024-11 de la Directrice financière, du 06 mars 2024, joint au dossier ;

Après avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour et 6 abstentions ;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier spécial des charges n°22716, le métré estimatif et les documents graphiques réalisés par l'auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 321.939,25 € HTVA ou 389.546,49 € TVAC de 21%

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit du budget extraordinaire 2024, article 425/73160, n° de projet 20210052.

Art. 4.

D'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

5^{ème} OBJET - 1.811.111.3 - ADHESION A UN SERVICE D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATION DES HYDRANTS PAR LA CILE - CONVENTION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal de ce 22 février 2024 décidant de proposer au Conseil l'adhésion par convention à un nouveau service proposé par la CILE;

Vu le courrier de la CILE du 1er février 2024 adressé à Monsieur le Bourgmestre;

Considérant que par celui-ci, la CILE rappelle la responsabilité de la commune quant à la vérification et à l'entretien des hydrants sur son territoire;

Considérant que la CILE met en place un service de vérification et d'entretien des hydrants moyennant paiement;

Que les services et prix proposés sont:

- pour la vérification de la signalisation et l'accessibilité 15€/hydrant
- pour la vérification de la signalisation, l'accessibilité et les petites interventions 35€/hydrant
- pour la vérification du fonctionnement 30€/hydrant
- pour la vérification du fonctionnement avec de petites interventions 120€/hydrant
- pour la prise de pression et débit ainsi que la communication de l'information aux zones de secours ainsi qu'à la commune 85€/hydrant

Considérant que la CILE demande que position soit prise et communiquée avant le 15 avril 2024;

Considérant qu'il s'agit d'une matière sensible dans la mesure où elle engagerait la responsabilité de la commune en cas de sinistre, donc visant l'intérêt communal;

Considérant que le montant estimé s'élève à 35.385€ et que pour prévoir la dépense, le crédit sera prévu en 2025, date de début d'exécution de la convention;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1.

D'adhérer à la convention reprise en annexe et ci dessous:

Entre d'une part

La **COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX**, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.395.052, dont le siège social est sis à 4031 Angleur, rue Canal de l'Ourthe, 8, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Francis BEKAERT, Président du Conseil d'Administration, et Madame Ingrid GABRIEL, Directrice générale, ci-après dénommée la « **CILE** » ;

Ci-après dénommée « la CILE »,

Et d'autre part

La commune de Fléron

Représentée par Monsieur le Bourgmestre, Thierry ANCION et Madame la Directrice générale, Isabelle BERTHOLET

Ci-après dénommée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune.

L'article 135, § 2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale (NLC) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile énonce que :

« § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. ».

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la CILE.

À cet effet, la CILE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités tarifaires prévues aux termes de la présente convention.

Les tarifs sont déterminés à prix coutant et tiennent compte d'une réduction de 50% en raison de l'intérêt qu'a la CILE de participer au bon entretien des hydrants, à l'exception des prestations reprises à l'article 6. La consommation d'eau nécessaire aux interventions est également prise en charge par la CILE.

Article 1 : Objet de la convention

La commune est **responsable** du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants (bouches d'incendie et bornes d'incendie) en tant que moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cadre de cette responsabilité, **et sans opérer aucun transfert de celle-ci**, elle charge la CILE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation.

Article 2 : Définition

Par « hydrant », on entend tout appareil (bouche d'incendie et borne d'incendie) destiné à la protection incendie, branché sur un réseau de distribution d'eau public. Le raccordement de l'appareil sur la conduite mère de distribution est compris dans le terme hydrant, depuis la prise sur la conduite jusqu'à l'appareil et sa signalisation comprise.

Article 3 : Obligations de la CILE

La CILE s'engage :

1. dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais (si renouvellement du réseau) ou à ceux des tiers (si travaux d'extension), les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;
2. chaque année : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune ;
3. chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, procéder si nécessaire aux petites réparations/remplacements des appareils ;
4. à établir et mettre à jour, tous les deux ans, un listing destiné aux zones de secours reprenant la localisation de chaque hydrant ainsi que le débit et la pression disponible, ces valeurs étant données à titre indicatif car sujet à des modifications en fonction des différents paramètres qui influencent la distribution d'eau ;
5. sauf dans les cas urgents, telle qu'une fuite par exemple ou sur demande expresse de la commune, établir et transmettre à la commune un devis mensuel pour la remise en état des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (fuites, accidents, vandalisme, gel, ...) ;
6. à remettre en état les hydrants endommagés (cf. art. 3, 5°) dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires.
7. dans les cas urgents (cf. art. 3, 5°), la CILE procèdera dans les 5 jours ouvrables maximum au remplacement de l'hydrant, sans envoi d'un devis, ni réception d'un bon de commande
8. à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires ;
9. à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1er janvier qui suit. Cet alinéa ne sera d'application qu'à partir de la troisième année suivant la signature de la présente convention.

Concernant les prestations visées aux 2°, 3° et 4°, aucun bon de commande ne devra être adressé à la CILE. Ces prestations sont comprises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligations de la Commune

La commune s'engage :

1. à prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention ;
2. à consulter la CILE à l'occasion de toute demande de permis impliquant des besoins en ressources en eau d'extinction ;
3. à informer la CILE par écrit et sans délai de toute anomalie qui a été constatée à l'état des hydrants, notamment à la suite d'actes de vandalisme, de travaux effectués aux abords des hydrants, d'accidents de la circulation, d'un gel ou autres ;
4. à prendre en charge la gestion financière et administrative d'un dommage occasionné par un tiers ;
5. à informer la CILE par écrit et sans délai de toute remarque ou injonction du chef du service d'incendie compétent ;
6. à honorer les factures qui lui sont transmises par la CILE en application de la présente convention, dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'émission desdites factures.

Article 5 : Tarifs des prestations

Les prestations relatives à la présente convention et effectuées par la CILE feront l'objet d'une facturation adressée à la commune aux tarifs forfaitaires annuels suivants :

Forfait 1 relatif à l'article 3, 2° Vérifier la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune	15€ HTVA/hydrant
Forfait 2 relatif à l'article 3, 2° Vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune	35€ HTVA/hydrant
Forfait 3 relatif à l'article 3, 3° Vérifier la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement	30€ HTVA/hydrant
Forfait 4 relatif à l'article 3, 3° Vérifier la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, procéder si nécessaire aux petites réparations/remplacements des appareils (ne nécessitant pas d'ouverture de voirie)	120€ HTVA/hydrant
Forfait 5 relatif à l'article 3, 4° Etablir et mettre à jour tous les 2 ans un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant ainsi que le débit et la pression disponible	85 € HTVA/hydrant

Ces tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE.

Article 6 : Exception aux tarifs prévus à l'article 5 dans le cadre de grosses réparations effectuées sur les hydrants

Les parties conviennent que les grosses réparations ne sont pas couvertes par les forfaits prévus à l'article 5.

Par « grosses réparations », il faut entendre les travaux nécessitant des interventions d'ouverture dans la voirie, tels que :

- le remplacement de l'hydrant (bloqué, disparu, difficilement manœuvrable ou non-conforme aux outils/matériels utilisés par les pompiers et zones de secours) ;
- le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son renouvellement ;
- la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte, ...) ;
- le remplacement de l'hydrant suite à une fuite ou un défaut

Sauf dans les cas urgents, tels qu'une fuite par exemple ou sur demande expresse de la commune, la CILE établira un devis mensuel pour la remise en état des hydrants inspectés.

Si la commune le juge nécessaire, elle établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la CILE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires.

Afin de réduire ses coûts, la commune peut procéder par ses propres moyens aux travaux d'ouverture, de remblayage et de réfections nécessaire à l'intervention à faire par la CILE sur l'hydrant. Dans ce cas-là, après envoi d'un bon de commande spécifiant ce choix, la commune effectue les démarches d'autorisation de voirie et de police, assure la signalisation ainsi que le balisage nécessaire à la sécurité et en informe la CILE en vue de coordonner les interventions de chacun.

Si la commune estime que l'hydrant ne lui est plus utile par rapport aux frais de la réparation et à la protection incendie qu'elle assure (débit et pression trop faible pour être efficace ou trop d'hydrants pour une zone à couvrir), la CILE établira un devis de suppression de l'hydrant et procédera à sa suppression après réception d'un bon de commande de la commune.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties.

Chaque partie a le droit de mettre fin à la présente convention chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins six mois avant le terme.

Article 8- Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Article 9 : Personnes de contact

Afin de faciliter les contacts entre elles, les parties désignent comme suit leur représentant respectif appelé à veiller à la bonne application de la présente convention :

- Pour la CILE :

.....

- Pour la commune :

.....

Les parties s'engagent à avertir tout changement de représentant.

Article 10 : Litige(s) et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de litige ou de contestation qui naitrait entre les parties, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire.

En cas de procédure judiciaire, le litige sera soumis aux juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège.

Fait en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, à le

.....

Pour la commune,
Isabelle BERTHOLET
Directrice générale

Thierry ANCION
Bourgmestre

Pour la CILE,

Francis BEKAERT,
Président du Conseil d'administration

Ingrid GABRIEL,

Directrice générale

6^{ème} OBJET - 1.824 - WEEK-END DU CLIENT 2024: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2024 relative à l'accord de principe sur l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo;

Considérant que cette initiative permet la mise en valeur des commerces et de la commune organisatrice;

Considérant la possibilité d'organiser cette manifestation les samedi 05 et dimanche 06 octobre 2024 à Fléron;

Considérant les termes de la convention qui suit;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'accueillir et de soutenir l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo selon les modalités arrêtées à l'article 3.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, de signer la convention dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

Art. 3.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la Commune de Fléron, l'UCM Province de Liège, Comeos et Unizo :

"Convention

Entre d'une part, la commune de FLERON, représentée par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2024, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'UCM de la Province de Liège, Rue Jules Cerexhe, 30 à 4800 Verviers, représentée par Monsieur Arnaud Deplae, Secrétaire général, Comeos, Avenue E. Van Nieuwenhuyse, 8 à 1160 Bruxelles, représenté par Monsieur Dominique Michel, Chef Executive Officer et pour Unizo, Willebroeikkai, 37 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Danny Van Assche, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

Les samedi 05 et dimanche 06 octobre 2024, la Commune de Fléron accueille et soutient l'organisation du Week-end du Client à Fléron, initiative de l'UCM, de Comeos et d'Unizo, opération visant à faire découvrir autrement les commerçants indépendants de Fléron.

Article 2.

La Commune s'engage à payer la somme de 1.000,00 € TVAC à imputer sur l'article 562/12402.2024 et à informer les

commerçants de sa participation. Elle devra mettre à disposition le matériel promotionnel fourni par l'UCM, Comeos et Unizo aux commerçants participants.

Article 3.

La Commune s'engage à faire la promotion de cette journée dans sa communication dans les semaines qui précéderont l'événement.

Article 4.

L'UCM, Comeos et Unizo, en tant que coordinateurs de l'événement sur l'ensemble de la Belgique, s'engagent à fournir à la Commune, le matériel promotionnel nécessaire.

Article 5.

L'UCM, Comeos et Unizo s'engagent à livrer le matériel commandé dans un délai suffisant et intégrer Fléron dans sa campagne médiatique de portée nationale :

Spots promotionnels radio et télévision;

Articles et publicités dans la presse nationale;

Réseau sociaux ;

Site web www.weekendclient.be.

Fait à Fléron, le 19 mars 2024 en quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Pour le Collège		Pour l'UCM	Pour Comeos	Pour Unizo
La Directrice générale,	Le Bourgmestre	Le Secrétaire général,	Le Chef Executive Officer	Le Directeur général
I. BERTHOLET	Th. ANCION	A. DEPLAE	D. MICHEL	D. VAN ASSCHE

Art. 4.

De charger le service des Affaires économiques du suivi de la présente.

7^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27/03/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L.1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 22 février 2024, à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de RESA qui se tiendra le mercredi 27 mars 2024 à 17H30, au Palais des Congrès, Esp. de l'Europe 2 à 4020 LIÈGE;
Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire adressés par RESA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;
3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 19 voix pour et 3 abstentions;

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de RESA du 27 mars 2024.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération à RESA ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames Marie-Claire BIANCHI, Marie-Pierre BRUWIER et Messieurs Marc CAPPÀ, Xavier DALKEN et Milecq LECLERCQ).

8^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE SCISSION PARTIELLE D'ENODIA SC LE 27/03/2024: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier recommandé du 22/02/2023 et par courriel du 22/02/2024, à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de scission partielle d'ENODIA qui se tiendra le mercredi 27 mars 2024 à 17 heures 30 au Palais des Congrès de Liège - salle Rogier;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de scission partielle adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € - ANNEXES A et B ;
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1. 3 et 5 de l'ordre du jour) — ANNEXES C et D ;
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1. 2 et 5 de l'ordre du jour) - ANNEXES E, F, G et D;
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts -ANNEXE D ;
5. Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1. 2 et 3 de l'ordre du jour) - ANNEXES H, I et J :
6. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE,
par 19 voix et 3 abstentions,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de scission partielle d'ENODIA du 27 mars 2024 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

9^{ème} OBJET - 1.844 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS 2023 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret du Parlement Wallon du 21/11/2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, lequel prévoit deux objectifs prioritaires pour les PCS, à savoir:

- d'un point de vue individuel: réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif: contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;

Et sept axes de travail:

- le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale;
- le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté;
- le droit à la santé;
- le droit à l'alimentation;
- le droit à l'épanouissement culturel, social et familial;
- le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication;
- le droit à la mobilité;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/05/2019 approuvant le PCS3 (2020-2025) - version n°1;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/10/2019 approuvant les modifications apportées au PCS3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/03/2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 et les modifications de plan 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/03/2022 approuvant les rapports d'activités et financiers 2021 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Collège Communal du 01/02/2024 approuvant le rapport d'activité complémentaire relatif à la subvention énergie;

Vu la délibération du Collège Communal du 22/02/2024 prenant acte des rapports financiers 2023 du PCS 3 (2020-2025);

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW), daté du 18/01/2024, invitant le plan de cohésion sociale à faire parvenir au SPW - Département de l'Action sociale, au plus tard le 31/03/2024, les rapports financiers générés par le module eComptes pour le PCS 2023, à savoir :

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Les grands livres budgétaires des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié;
- Le rapport financier simplifié spécifique aux dépenses liées à la subvention énergie;

Considérant qu'aucune action dérogatoire n'a été instaurée pour la subvention complémentaire énergie;

Considérant que pour être recevable, les documents susvisés doivent être présentés pour approbation au Conseil Communal et

ensuite être envoyés au SPW - Département de l'Action sociale au plus tard le 31/03/2024;
Considérant le même courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW), daté du 18/01/2024, informant que le rapport d'activité portant sur la mise à jour du tableau de bord excel de suivi du PCS pourra être ultérieurement envoyé pour le 30/06/2024 au plus tard;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les documents du rapport financier produits par le module e-comptes pour le PCS 2023 :

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Les grands livres budgétaires des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié;
- Le rapport financier simplifié spécifique aux dépenses liées à la subvention énergie;

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que les documents demandés au SPW - Département de l'Action sociale.

10^{ème} OBJET - 1.844 - PCS- CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : DÉMISSION DE MONSIEUR COUNASSE DANIEL, SECRETAIRE DU C.C.C.A.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la circulaire du 02/10/2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23/06/2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au Conseil Communal Consultatif des Aînés (C.C.C.A.);

Vu la délibération du Collège communal du 03/03/2022 validant les listes des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant l'avenant au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés en ses articles 8 et 16 concernant la composition du C.C.C.A.;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/03/2022 approuvant la désignation des membres effectifs et membres suppléants retenus dans le cadre de l'instauration d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/04/2022 approuvant la prestation de serment des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/03/2023 approuvant les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2023 approuvant les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/09/2023 approuvant les listes modifiées des membres effectifs et membres suppléants du Conseil Consultatif des Aînés;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/01/2024 approuvant la liste modifiée des membres effectifs du Conseil Consultatif des Aînés;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 du Plan Stratégique Transversal visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.1. ciblant la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Considérant le C.C.C.A., son règlement et sa liste de membres actualisés;

Considérant le courrier de Monsieur COUNASSE Daniel adressé à Monsieur le Bourgmestre ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal en date du 26/02/2023;

Considérant que ce courrier indique la volonté de démission de Monsieur COUNASSE en qualité de membre effectif, de secrétaire et de membre de la "Commission Sécurité" du C.C.C.A.;

Considérant le courrier de Monsieur COUNASSE Daniel adressé à Madame Sylvia DE JONGHE, Echevine du PCS, en date du 13/03/2024 demandant la suspension de cette décision de démission;

Considérant le courriel de Monsieur COUNASSE Daniel adressé à Madame Sylvia DE JONGHE, Echevine du PCS, ainsi qu'à l'ensemble des membres du C.C.C.A. en date du 18/03/2024 demandant la révision de la suspension et le maintien de sa demande de démission au Conseil Communal;

Considérant la liste de membres suppléants est actuellement épuisée et qu'il est donc impossible de remplacer ce membre démissionnaire;

Considérant que le mandat au conseil du C.C.C.A. est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal selon le R.O.I., ce qui ne laisse que quelques mois de mandat aux membres actuels du C.C.C.A.;

Considérant qu'il est dès lors proposé de valider la continuité des activités du C.C.C.A sur base d'un groupe d'effectifs diminué à 14 membres et ce, jusqu'au renouvellement du prochain C.C.C.A.;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver la démission de Monsieur COUNASSE Daniel en qualité de membre effectif, de secrétaire et de membre de la "Commission Sécurité" du C.C.C.A.

Art.2.

De valider la continuité des activités du C.C.C.A. sur base d'un groupe d'effectifs diminué à 14 membres et ce, jusqu'au renouvellement du prochain C.C.C.A.

Art.3.

D'approuver l'actualisation de la liste suivante par ordre alphabétique des membres effectifs du C.C.C.A. :

- DEFOURNY Jeanny
- GOBLET Guy
- HABRAN Danièle
- LACZNY Annie
- MORANT Marie-Anne
- PELLIS Julien
- ROLOUX Adrien
- SAIVE Jeannine
- SAIVE Henri
- SCHEFFER Denis
- SCHURGERS Jean
- SOYEUR Claude
- SWIGGERS Pierre
- VAN PUYVELDE Gilbert

11^{ème} OBJET - 2.073.541 - TRAVAUX "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" : APPROBATION DE L'ERRATUM ET DE L'AVIS RECTIFICATIF.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/05/2018 qui décide d'établir une convention avec le CPAS de Fléron afin de réaliser le dossier administratif et technique d'un projet d'agrandissement/construction du centre administratif du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/09/2019 qui approuve l'avenant à ladite convention;

Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune" ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2019 attribuant le marché "Mission d'auteur de projet pour la construction d'un C.P.A.S. conjoint au développement des services généraux de la Commune" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière sur base des critères d'attribution, soit l'Atelier d'architecture KHA et AUPA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers, pour un taux d'honoraires fixe de 9,00%;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE";

Vu la délibération du Collège communal du 02/03/2023 décidant d'attribuer le marché "MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNE" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir AM Atelier d'architecture AUPA et KHA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers pour un taux d'honoraires fixe de 9,00%,

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/2022 décidant de prendre acte et d'approuver l'engagement de la candidature, relative à la construction d'une extension pour le CPAS, conjointe aux services généraux de la Commune et à la rénovation du

bâtiment communal adjacent, introduite par la Commune sur le guichet unique du SP et de s'engager sur l'honneur à respecter les termes de la circulaire du 01/02/2022, relative à l'Appel à projets "Plan de relance de la Wallonie, Axe 2 Assurer la soutenabilité environnementale, 2.1 Réaliser des rénovations énergétiques du bâti, Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant";

Vu la promesse de subvention de 2.267.380,61 euros reçue dans le cadre du "PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE, AXE 2 : ASSURER LA SOUTENABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, 2.1 : RÉALISER DES RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DU BÂTI - Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics" du SPW Mobilité et infrastructures;

Considérant la tenue de la réunion plénière le 9 mars 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte avec publication européenne) du marché de travaux "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS";

Vu la délibération du conseil communal du 23 janvier 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte avec publication européenne) du marché de travaux "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" modifié selon les remarques du SPW ;

Considérant le cahier des charges N° [FLE_5379_20_VERSION 2] relatif au marché de travaux "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture KHA et AUPA, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers ;

Considérant le PGSS établi par le coordinateur santé sécurité, Bureau d'Etudes B. Bodson sprl, Rue Hubert Delfosse, 8, 4610 QUEUE-DU-BOIS;

Considérant la publication belge et européenne du 26/01/2024 ;

Considérant les questions posées par les soumissionnaires potentiels sur le forum e-procurement ;

Considérant l'erratum composé des questions et réponses aux questions et les documents complémentaires au marché "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" :

- 19.486 - Métré détaillé - CPAS Fléron - 02-10-2023 – Métallique.xlsx ;
 - 1.3.1_FLE_5379_20_Bordereau_Menuiseries intérieures.pdf ;
 - 1.3.1_FLE_5379_20_CPAS_Bordereau_Menuiseries extérieures_indB.pdf ;
 - photos grenier administration communale.pdf ;
 - erratum 20240307.pdf ;
 - métré adapté suivant les quantités ajustées dans les différentes réponses aux questions ;
- Considérant qu'il y a lieu de publier un avis rectificatif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots et que les montants sont inchangés :

- Lot 1 (Extension et rénovation), estimé à 4.674.625,28 € hors TVA ou 5.656.296,59 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (ascenseur), estimé à 38.700,00 € hors TVA ou 46.827,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (démolitions de bâtiments existants et aménagements des abords), estimé à 625.668,88 € hors TVA ou 757.059,34 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (mobilier), estimé à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.410.994,16 € hors TVA ou 6.547.302,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Extension et rénovation) est subsidiée par SPW MOBILITÉ - INFRASTRUCTURES Département des Infrastructures Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis s'élève à 2.267.380,61 €, dans le cadre du "PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE, AXE 2 : ASSURER LA SOUTENABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, 2.1 : RÉALISER DES RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DU BÂTI - Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 831/722-60 (N° projet 20190064) et sera financé par emprunt et subsides ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 16 voix pour et 6 abstentions,

Article 1er.

D'approuver l'erratum composé des questions et réponses aux questions et les documents complémentaires au marché "RENOVATION + EXTENSION ADM COMMUNALE ET CPAS" :

- 19.486 - Métré détaillé - CPAS Fléron - 02-10-2023 – Métallique.xlsx
- 1.3.1_FLE_5379_20_Bordereau_Menuiseries intérieures.pdf
- 1.3.1_FLE_5379_20_CPAS_Bordereau_Menuiseries extérieures_indB.pdf
- photos grenier administration communale.pdf
- erratum 20240307.pdf
- métré adapté suivant les quantités ajustées dans les différentes réponses aux questions

Art. 2.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché rectificatif au niveau national et européen.

Art. 3.

De charger le Collège communal de poursuivre la procédure conformément au courrier du 7 décembre 2023 de l'autorité subsidiaire SPW MOBILITÉ - INFRASTRUCTURES Département des Infrastructures Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre du "PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE, AXE 2 : ASSURER LA SOUTENABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, 2.1 : RÉALISER DES RÉNOVATIONS ÉNERGÉTIQUES DU BÂTI - Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics".

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, à l'article 831/722-60 (N° projet 20190064).

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 1.777.614 - SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/03/2024 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Considérant que la commune a été convoquée, par courriel du 07 mars 2024, afin de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE qui se tiendra le lundi 25 mars 2024, à 10 heures, dans les locaux d'Intradel, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, à savoir:

1. Constitution du bureau
2. Rapport de gestion et Rapport spécial 2023 du Conseil d'administration - Présentation
3. Comptes annuels 2023 - Présentation
4. Comptes annuels 2023 - Rapport du Commissaire
5. Comptes annuels 2023 - Approbation
6. Comptes annuels 2023 - Affectation du résultat
7. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023
8. Commissaire - Décharge - Exercice 2023
9. Rapport de rémunération
10. Divers

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mars 2024 de la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération à la SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE, ainsi qu'à notre déléguée, Madame LEJEUNE.

2^{ème} OBJET - 1.778.5 - CREDIALYS - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,
ADMET, à l'unanimité,
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, § 2;
Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 11 mars 2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de Credialys le jeudi 04 avril 2024, à 18H00, avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 ANS-ALLEUR;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, adressé par la société Credialys;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activité relatif à l'année 2023
2. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023
3. Bilan et compte de résultat de l'exercice 2023
4. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

5. Rapport de Rémunération 2023
6. Décharge à donner à Mesdames et à Messieurs les Administrateurs
7. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes
8. Modalités de fonctionnement des organes de gestion
9. Adaptation des délégations de pouvoirs et de signatures

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Credialys du 04 avril 2024 qui nécessitent un vote.

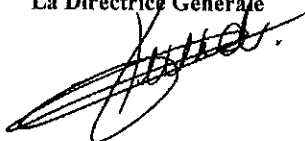
Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à Credialys, ainsi qu'à notre délégué (M. Georges BEAUJEAN).

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

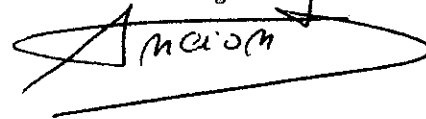
Par le Conseil,

La Directrice Générale



Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre



Thierry ANCION